



CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE

AFFAIRE INTÉRESSANT UNE ENQUÊTE FONDÉE SUR LE PARAGRAPHE 63(2) DE LA *LOI SUR LES JUGES* RELATIVEMENT À L'HONORABLE JUGE EN CHEF ADJOINTE LORI DOUGLAS

DATE : 19 novembre 2014

DÉCISION DU COMITÉ D'ENQUÊTE CONCERNANT LA DIVULGATION DE NOTES CLINIQUES RELATIVES À LA JUGE EN CHEF ADJOINTE LORI DOUGLAS

I. LA DEMANDE

- [1] La présente décision concerne la nature et l'étendue de la divulgation des notes cliniques du psychologue et thérapeute (« **le D^r A** ») qui traite la juge en chef adjointe Lori Douglas (« **la juge Douglas** ») depuis le 1^{er} novembre 2010.
- [2] Le dépôt de la présente demande fait suite à un rapport rédigé par le D^r A le 30 septembre 2014 au nom de la juge Douglas qui porte principalement sur son opinion à l'égard de l'état psychologique de celle-ci en 2012 au moment où se sont produits certains des événements qui sont soulignés dans l'allégation n^o 3.
- [3] L'allégation n^o 3 figurant dans l'Avis à la juge en chef adjointe Lori Douglas (« **Avis d'allégations** ») du 20 août 2014, qui a été transmis à la juge Douglas par les avocats indépendants, est énoncée comme suit :

(3) Défaut allégué de divulguer entièrement les faits à l'ancien avocat indépendant

9. Après avoir été informée de la plainte de M. Chapman et suite au lancement d'une enquête par le Conseil canadien de la magistrature, la juge Douglas a modifié dans son journal personnel la description de sa rencontre avec M. Chapman, dont elle connaissait ou aurait dû connaître la pertinence dans l'enquête du CCM. La juge Douglas a ensuite fait des déclarations incorrectes à son ancien avocat indépendant relativement à cette modification.

10. Cette allégation, si elle est acceptée par le comité, est : 1) susceptible d'étayer la conclusion que la juge Douglas est « inapte à remplir utilement ses fonctions » au sens du paragraphe 65(2) de la Loi sur les juges » et 2) susceptible d'étayer une recommandation de révocation.

- [4] L'avocate de la juge Douglas a présenté le rapport, sous scellé, à l'appui de sa requête préliminaire sur laquelle le comité a statué le 4 novembre 2014. La juge Douglas propose également de produire le rapport au cours de la prochaine audience à titre d'élément de preuve visant à améliorer sa conduite eu égard à l'allégation selon laquelle elle aurait induit en erreur l'ancien avocat indépendant en fournissant ce que le D^r A qualifie de « réponse qui n'était pas précise ». Le comité d'enquête (« **comité** ») n'a pas encore statué sur l'admissibilité du rapport.
- [5] La présente demande est déposée par l'avocate indépendante, M^e Suzanne Côté, qui sollicite la divulgation des notes cliniques du D^r A afin de permettre au psychologue dont elle a retenu les services (« **le D^r B** ») de se prononcer sur le rapport du D^r A et ses conclusions.
- [6] L'avocate de la juge Douglas reconnaît qu'en soulevant la question de son état psychologique, relativement à l'allégation n^o 3, la juge Douglas a rendu nécessaire une certaine divulgation afin de permettre à l'avocate indépendante d'obtenir une opinion adéquate.
- [7] Toutefois, dans une lettre datée du 17 novembre 2014, l'avocate de la juge Douglas soutient que la divulgation des notes cliniques du D^r A devrait être limitée à ses notes allant du début de son traitement [traduction] « en septembre 2010 jusqu'au printemps 2012 », soit à l'époque où a eu lieu la discussion attaquée de la juge Douglas avec l'avocat indépendant. L'avocate de la juge Douglas estime également que ces notes devraient être transmises seulement au D^r B qui [traduction] « peut consulter l'avocate indépendante concernant le contenu de certaines notes sur lesquelles il se

fonde » et [traduction] « peut transmettre le contenu de ces notes à l'avocate indépendante si celles-ci sont pertinentes à son opinion sur le rapport du D^rA concernant l'état de santé de la juge Douglas en 2012 ».

- [8] L'avocate de la juge Douglas souligne qu'elle n'a pas reçu les notes ni ne les examinera, et fait valoir qu'il n'est pas nécessaire d'examiner son dossier médical personnel. La juge Douglas invoque la jurisprudence qui favorise la façon de procéder la moins envahissante possible lorsque le dossier médical d'une partie est demandé.
- [9] L'avocate de la juge Douglas souligne que le rapport du D^rA ne porte que sur l'allégation n^o3 et que toute tentative de l'avocate indépendante d'utiliser ses notes cliniques sous-jacentes pour [traduction] « tenter de recueillir des renseignements ou des éléments de preuve concernant les autres allégations énoncées dans l'Avis d'allégations équivaldrait à une recherche à l'aveuglette aux dépens de l'intérêt légitime de la juge Douglas à protéger sa vie privée et à préserver l'intégrité de sa relation avec son avocate.
- [10] L'avocate indépendante soutient que, vu les circonstances de l'affaire, la demande est assujettie à la jurisprudence donnant droit à la divulgation complète des notes cliniques.
- [11] L'avocate indépendante fait également valoir que les notes cliniques peuvent être pertinentes non seulement à la déclaration faite par la juge Douglas en 2012 à l'ancien avocat indépendant, mais aussi à l'allégation n^o 1 et aux autres aspects de l'allégation n^o 3 en ce qui concerne la modification par la juge Douglas de son journal personnel. L'avocate indépendante soutient qu'aucune restriction ne devrait être imposée à la divulgation des notes cliniques ou à leur utilisation à cet égard.
- [12] L'avocate indépendante fait valoir que le processus suivant devrait être intégré à toute ordonnance rendue par le comité (conformément à une proposition qu'elle a faite le 17 novembre 2014 à l'avocate de la juge Douglas) :

1. Le [D^rA] communiquera la totalité de ses notes cliniques au [D^rB], sans fournir de copie à l'avocate indépendante.

2. Le [D^rB] déterminera les éléments qui sont pertinents, à l'égard de l'allégation no 1 et de l'allégation no 3, aux fins de l'évaluation du rapport du [D^rA].

3. *Le [D' B] aura le droit de communiquer à l'avocate indépendante les notes qui sont pertinentes aux allégations n° 1 et n° 3, notamment toutes les notes portant sur les rencontres qu'a eues la juge Douglas en mai 2003 avec M. Chapman, à la modification de son journal personnel en septembre 2010, et aux déclarations faites par la juge Douglas en 2012 à l'avocat indépendant.*

4. *Si le [D' B] n'est pas en mesure d'évaluer la pertinence d'une note en particulier, il ne pourra pas communiquer cette note à l'avocate indépendante sans avoir au préalable fourni un résumé du sujet de la note en cause, résumé qui ne doit pas révéler le contenu de la note et qui doit être utilisé pour obtenir des directives du comité d'enquête concernant la divulgation de la note à l'avocate indépendante.*

5. *Le rapport du [D' B] et les notes cliniques du [D' A] doivent être déposés à titre confidentiel.*

[13] L'avocate indépendante demande également une ordonnance selon laquelle, si les notes ne sont pas communiquées de la manière prescrite, le rapport du D' A sera jugé inadmissible.

[14] Pour sa part, la juge Douglas se réserve le droit de choisir de ne pas produire le rapport du D' A selon l'issue de la présente demande.

II. DÉCISION

[15] Nous concluons que, vu les circonstances de la présente affaire où le rapport du D' A et les notes en cause sont celles du psychologue traitant de la juge Douglas et où la portée du rapport devait être limitée à l'allégation no 3, et étant donné le besoin de minimiser l'intrusion dans la vie privée de la juge Douglas et le besoin de préserver l'intégrité de sa relation avec son thérapeute, certaines restrictions doivent être imposées en matière de divulgation.

[16] Par conséquent, nous concluons que le D' A devrait fournir toutes ses notes cliniques au D' B depuis le début de son traitement de la juge Douglas jusqu'au printemps 2012, période pendant laquelle a été faite la déclaration en cause.

[17] Cependant, rien ne permet de conclure que les notes cliniques prises après cette période ne sont pas pertinentes à l'allégation no 3. Par conséquent, nous concluons que le D' A doit aussi fournir au D' B toutes les notes cliniques qui portent sur l'état psychologique ou les agissements de la juge Douglas relativement à l'allégation n° 3 jusqu'au moment où il a rédigé son rapport du 30 septembre 2014. Nous sommes d'avis

que la question de la modification du journal personnel et l'allégation selon laquelle la juge aurait induit en erreur l'ancien avocat indépendant en lien avec cet événement sont indissociables et que les notes cliniques relatives à l'un de ces événements sont donc également et logiquement probantes à l'égard de l'autre et devraient faire partie des notes transmises au D^r B.

- [18] Ensuite, nous concluons que le D^r B devrait pouvoir consulter l'avocate indépendante à l'égard du contenu des notes cliniques sur lesquelles il se fonde pour évaluer l'opinion du D^r A et former sa propre opinion. En outre, nous concluons que l'avocate indépendante devrait obtenir copie des notes cliniques sur lesquelles reposent l'évaluation et l'opinion du D^r B. Nous sommes d'avis qu'il serait arbitraire et inutilement difficile pour le D^r B de ne [traduction] « transmettre que le contenu des notes » qui sont pertinentes à son opinion sans pouvoir simplement fournir à l'avocate indépendante une copie des notes de laquelle seraient retranchées les références non pertinentes.
- [19] Le comité est d'avis que l'utilisation des notes cliniques présumées devrait être limitée à l'examen de l'opinion du D^r A et à l'établissement d'un fondement de l'opinion du D^r B. Si l'avocate indépendante souhaite les utiliser de quelque autre façon que ce soit, elle devra fournir à l'avocate de la juge Douglas et au comité un résumé des notes pertinentes et des fins auxquelles elles seront utilisées et demander des directives au comité quant à leur éventuelle utilisation.
- [20] Le rapport du D^r B et les notes cliniques du D^r A seront déposés à titre confidentiel conformément au paragraphe 63(5) de la *Loi sur les juges*.



Juge en chef François Rolland (président)



Juge en chef adjoint Austin F. Cullen

C. Brothers

M^e Christa M. Brothers, c.r.

M^{es} Suzanne Côté et Alexandre Fallon

Avocats indépendants

M^{es} Sheila Block, Molly Reynolds et Sara Whitmore

Avocates de la juge en chef adjointe Lori Douglas

M^e Chantal Chatelain

Avocate du comité d'enquête